

Sainte-Foy, le 31 janvier 2006

Objet : Imposition des primes d'installation
octroyées aux médecins allant exercer
leur profession dans une région éloignée
N/Réf. : 05-010504

*****,

La présente a pour but de donner suite à votre demande transmise par télécopieur à *****, le *****, et dans laquelle vous nous demandez le traitement fiscal des primes d'installation mentionnées en objet.

À cet égard, vous nous avez transmis le document décrivant cette mesure incitative ainsi que le décret faisant état de l'argumentation sur la non-imposition de ces primes. Par ailleurs, sur votre recommandation, nous avons transféré ces documents, accompagnés de votre demande, à l'Agence du revenu du Canada qui nous a confirmé qu'elle vous ferait parvenir directement son opinion.

En résumé, selon l'endroit où il décide de s'installer, un médecin peut bénéficier d'une prime d'installation variant de *****\$ à *****\$ lorsqu'il remplit certaines conditions, dont celle de signer un contrat avec l'instance régionale et l'établissement où il s'engage à exercer sa profession pour une période minimale d'un an. Cette prime est accordée une seule fois dans la vie du médecin. À partir de la date anniversaire de l'installation, une prime de maintien peut s'appliquer. En fonction de la localité, la prime de maintien est versée soit pendant la durée de son installation, soit jusqu'à un maximum de trois fois dans la vie du médecin, sans qu'il ne soit nécessaire que le versement de cette prime de maintien soit effectué lors d'années consécutives.

OPINION

Nous comprenons que l'argumentation relative à la non-imposition des sommes versées aux médecins exerçant leur profession à titre de travailleurs autonomes est antérieure à l'adoption du paragraphe *w* de l'article 87 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), applicable à un montant reçu après le 22 mai 1985. Ce paragraphe prévoit notamment qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise un montant reçu dans l'année dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, soit d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant donné est reçu soit à titre de remboursement, de contribution, d'allocation ou à titre d'aide, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme d'aide, soit à titre incitatif, que ce soit sous forme de prime, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative, dans la mesure où ce montant n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, de dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure.

Dans le présent contexte, les primes versées à un médecin travailleur autonome sont directement reliées à l'obligation de signature d'une entente à l'effet de s'engager à exercer sa profession pendant une période d'un an. De telles primes devraient donc être incluses en vertu du paragraphe *w* de l'article 87 précité, dans le calcul du revenu provenant d'une entreprise d'un médecin exerçant sa profession à titre de travailleur autonome, puisqu'une telle entente nous montre bien le lien direct qui existe entre le versement de la prime et l'exercice de la profession.

Par ailleurs, le montant de la prime d'installation accordée à un médecin salarié dans le cadre de ce programme doit être inclus dans le calcul du revenu de ce dernier à titre de revenu provenant d'une charge ou d'un emploi.

Nous espérons le tout à votre convenance et nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises